

FEDERATION des VICTIMES du NAZISME

ENRÔLES de FORCE ASBL

-----  
Luxembourg, le 25 juin 1962

Avant-projet d'un statut des victimes du nazisme enrôlés de force du Grand-Duché de Luxembourg.

1. L'Etat luxembourgeois reconnaît la qualité de Victimes du Nazisme à tous les luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, qui ont été pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de ~~d~~crets illégaux de l'occupant et des mesures de persécutions national-socialistes, enrôlés de force et déportés dans les formations militaires et paramilitaires allemandes, ou qui ont déserté ou qui se sont de prime soustraits à leurs risques et périls.
2. En raison de ce qui précède, l'Etat luxembourgeois confère:
  - a) la mention "Mort pour la Patrie" à toutes les personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, mortes des suites de ces mesures précitées.  
L'Etat luxembourgeois s'engage à épuiser tous les moyens de recherche des personnes disparues.
  - b) La mention "Pupille de la Nation" avec tous les droits et avantages qui en découlent, aux enfants des personnes visées sub 2 a).
3. Pour les mêmes raisons, l'Etat luxembourgeois accorde les rentes suivantes aux ayants-droit~~s~~ aux personnes visées à l'art. 2 sub a):
  - A. A la veuve jusqu'à son décès ou son remariage:  
une rente équivalente à 80% du salaire réel de la victime, sans pouvoir être inférieure à 2.400 fois le salaire horaire minimum légal des ouvriers adultes, augmenté de 20%.  
Chaque enfant à charge de la veuve aura droit à 10% du même salaire jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.  
En cas de remariage de la veuve la rente de chaque orphelin sera portée à 15% du salaire susvisé.
  - B. L'orphelin de père et de mère touchera jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis une rente équivalente à 30% du salaire susénoncé.
  - C. Même après l'accomplissement de la 18. année, l'allocation de la rente visée sub A. et B. sera continuée:
    - 1) en faveur de tout orphelin atteint d'une infirmité qui le met dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence;
    - 2) en faveur de tout orphelin s'adonnant à des études scientifiques ou professionnelles, et ce pendant la durée normalement admise pour l'achèvement de celles-ci.

- D. aux ascendants une rente de reconnaissance de base de 500,- francs pour 2 personnes et de 400,- francs pour 1 personne, augmentée en cas d'insuffisance de ressources, survenue même postérieurement au fait dommageable, jusqu'à concurrence de 30% du salaire visé sub 3 a).
- E. aux mutilés et invalides une rente uniforme dont la base ~~est~~ s'élève à 12.000,- francs. La rente serait à fixer à 80% de cette rémunération fictive (suivant CAS) et reviendrait à 9.600,- francs pour une invalidité de 100%.
- Cette rente ne peut subir aucune réduction, quelque soit l'emploi et l'âge du bénéficiaire.
4. Le temps passé dans les formations militaires et paramilitaires allemandes par des personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, sera compté comme période d'assurance et compté pour la durée double dans les divers régimes de pension existants ou encore à créer postérieurement.
- Il en est de même pour les personnes qui ont déserté ou se sont soustraits de prime abord.
5. Les personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup> ont droit à une indemnité uniforme et forfaitaire de 1.500,- francs par mois, sans retenue aucune, calculée depuis l'enrôlement forcé dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes, ou la soustraction à celles-ci, jusqu'au rapatriement ou la rentrée effectifs.
- En cas de décès ou de présomption de décès de ces personnes, leurs ayants-droit toucheront l'indemnité jusqu'à la date du décès de la victime ou en tout cas jusqu'au 8 mai 1945.
- En plus, il est alloué aux ayants-droit une indemnité funéraire uniforme de 5.000,- francs.
6. Toutes les personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup> sont à soumettre périodiquement à des examens médicaux échelonnés sur 2 ans. Les frais résultant de ces examens sont à charge de l'Etat. Les dommages constatés seront reconnus comme dommages de guerre et les traitements par les spécialistes seront gratuits.

=====